

N° 4635¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les marchés publics

* * *

CINQUIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2003)

Le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 décembre 2002 de nouveaux amendements proposés par la Commission des Travaux publics. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Ces amendements concernent les articles 15(1), 17, 101 et 102 du projet de loi.

L'article 15, paragraphe 1er du projet, suite à plusieurs changements de texte, prévoit l'établissement d'un décompte final pour tous les marchés publics, tout en précisant que, pour toute adjudication dont la valeur, hors TVA, dépasse 20.000 euros indice 100 au 1er janvier 1948, un décompte final doit être établi après la réception de la totalité du marché „comportant comparaison par corps de métiers du devis établi en vue de la procédure d'adjudication, du prix adjugé et du coût final“ (texte coordonné arrêté le 24 octobre 2002).

L'amendement sous avis a pour seul objectif de préciser qu'en ce qui concerne le devis il s'agit du „devis établi en vue de la procédure d'adjudication“, en écartant des devis complémentaires établis, le cas échéant, au fur et à mesure de l'évolution du dossier. Il est évident que l'approche retenue par les auteurs de l'amendement n'aura qu'une valeur historique pour autant qu'on puisse encore parler d'une valeur quelconque, le coût de la totalité du marché après exécution n'étant, en général, plus comparable avec le devis établi en vue de la procédure d'adjudication, vu les nombreuses adaptations ou changements retenus en cours de route.

Le Conseil d'Etat, n'ignorant pas l'effort supplémentaire à fournir pour l'établissement d'un devis évolutif comparable au décompte final de la totalité du marché, ne s'oppose pas à l'amendement proposé, à condition qu'il soit entendu que la comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final porte effectivement sur l'ensemble des différentes composantes du marché, y compris les marchés supplémentaires en relation avec l'adjudication. C'est dans cet ordre d'idées qu'il propose de modifier le texte de l'amendement de la façon suivante:

„comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure d'adjudication et comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final de la totalité du marché, marchés supplémentaires compris.“

L'amendement relatif à l'article 17, précisant que pour les marchés publics relevant de l'Etat et dépassant le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales et disposant que le décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Les amendements relatifs aux articles 101 et 102 portant sur l'abrogation de dispositions légales ainsi que sur la date d'entrée en vigueur de la loi trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Il y a toutefois lieu, à l'article 101, de lire „article 24 de la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget ...“.

Pour terminer, le Conseil d'Etat aimerait relever qu'il a repéré trois erreurs matérielles dans le livre III du projet de loi consistant en des renvois inexacts:

1) à l'article 57, il y a lieu de lire „activité au sens de l'article 56, paragraphe (2), point c) ...“;

- 2) à l'article 91, point i), il y a lieu de lire „condition mentionnée à l'article 92, paragraphe (2) ...“;
- 3) à l'article 92, paragraphe (2), il y a lieu de lire: „elles peuvent recourir à l'article 91, point i) ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER